Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 66 (1978)

Heft: [9]

Artikel: Fédération romande des consommatrices

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-275312

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Initiative populaire pour une protection efficace de la maternité

La constitution fédérale est modifiée comme suit :

Article 34 quinquies

³La Confédération institue par la voie législative une protection efficace de la maternité.

⁴La Confédération doit notamment instituer une assurancematernité obligatoire et générale servant les prestations suivantes:

 a) La couverture intégrale des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de la grossesse et de l'accouchement.

b) Un congé de maternité de 16 semaines au minimum, dont 10 semaines au moins après l'accouchement.

Les assurées exerçant une activité lucrative ont droit à la compensation intégrale de leur salaire pendant le congé de maternité; le salaire assuré peut être plafonné pour respecter la coordination avec les autres branches d'assurances sociales.

Les assurées n'exerçant pas d'activité lucrative ont droit à une indemnité journalière appropriée pendant le congé de maternité.

c) Pour les parents exerçant une activité lucrative, un congé parental de 9 mois au minimum faisant suite au congé de maternité. La possibilité est ouverte au père de le prendre dès la naissance. Pendant le congé parental, les prestations d'assurance doivent garantir intégralement le revenu familial. Pour les revenus supérieurs, les prestations d'assurance se calculent selon un taux dégressif proportionnel aux revenus.

Le droit au congé parental peut être exercé par la mère ou le père, ou partiellement par les deux, sans que cela exerce une influence sur la garantie du revenu familial.

⁵Le financement de l'assurance-maternité est assuré par :

a) Des contributions de la Confédération et des Cantons.

b) Des cotisations de toutes les personnes exerçant une activité lucrative d'après le modèle de la législation de l'AVS. L'employeur prend à sa charge la moitié au moins des cotisations des salariés.

⁶Il peut être fait appel au concours d'assurances sociales existant

pour l'application de l'assurance-maternité.

⁷La Confédération doit instituer une protection étendue contre le licenciement pour toute la durée de la grossesse, du congé de maternité et du congé parental, avec la garantie des droits acquis découlant des rapports de travail.

8(Alinéa 5 actuel).

Dispositions transitoires

La législation d'exécution doit entrer en vigueur dans un délai de 5 ans dès l'acceptation de cette initiative par le peuple et les cantons.



Initiative populaire fédérale

tendant à empêcher des abus dans la formation des prix

Art. constitutionnel 31 sexies (nouveau) (sous réserve de modifications par la Chancellerie fédérale — le texte allemand fait foi)

Pour empêcher des abus dans la formation des prix, la Confédération édicte des dispositions sur la surveillance des prix ainsi que des prix de revente recommandés, des biens et des services offerts par des entreprises et des organisations occupant une position dominante sur le marché, tels les cartels et organisations analogues de droit public et de droit privé. Lorsque le but à atteindre l'exige, les prix peuvent être abaissés.

Le comité d'initiative est composé des personnes suivantes :

Mmes Michèle Sandrin, présidente FRG, 2900 Porrentruy; Monika Weber, présidente KF, 8052 Zurich; Maria Terribilini, présidente ACST, 6924 Sorengo; Lotte Allemann, 8704 Herrliberg; Renée Bonardelly, 1245 Collonge-Bellerive; Jeannine Marguerat, 1004 Lausanne; Maja Schorta, 7015 Tamins; Dania Suckow, 6900 Massagno; Michèle Weinberger, 1700 Fribourg.



REGIERUNGSRAT DES KANTONS AARGAU

Aarau, 12. Juni 1978

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement

Volksinitiative "Gleiche Rechte für Mann und Frau"

Hochgeachteter Herr Bundesrat,

zur rubrizierten Volksinitiative möchten wir mit leichter Verspätung, dafür aber in aller Kürze wie folgt Stellung nehmen:

Wir lehnen die Initiative ab, weil sie naturgegebene Tatsachen völlig ausser acht lässt und unserem Verständnis der Rollenverteilung zwischen Mann und Frau nicht entspricht.

Wir versichern Sie, hochgeschteter Herr Bundesrat, mit freundlichen Grüssen unserer ausgezeichneten Wertschätzung.

REGIERUNGSRAT AARGAV

Landammann:

12, fem

Pinh

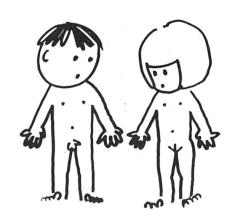
Beilagen:

4 Kopien des vorliegenden Schreibens

Kopie an Departement des Innern

La meilleure justification de l'initiative « droits égaux » est donnée par le gouvernement argovien dans sa réponse à la consultation fédérale, dont voici la traduction:

« Nous refusons l'initiative parce qu'elle ne tient pas compte des faits donnés par la nature et ne correspond pas à notre conception de la répartition des rôles entre hommes et femmes ».



La répartition des rôles...